

**SYNDICAT MIXTE ESPACE DE RESTITUTION
DE LA GROTTE CHAUVET-PONT D'ARC**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2023

Date de convocation du Comité Syndical : 28/09/2023

Nombre des Membres en exercice au jour de la séance : 10

Présidente : Isabelle MASSEBEUF

**Présents : Isabelle MASSEBEUF, Jean-Yves MEYER, Patricia PICARD (représente Chloé DELEUZE-DALZON), Matthieu SALEL, Laurent UGHETTO,
En visio-conférence : Virginie BONNET-FERRAND, Sandrine GENEST, Carine VIDAL**

**Absents ou excusés : Fabrice BRUN (donne pouvoir à Isabelle MASSEBEUF),
Chloé DELEUZE- DALZON (représentée par Patricia PICARD)**

N° 35

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL
CHEF(FE) DE PROJET DE COOPERATION INTERNATIONALE**

Rapporteur : Virginie BONNET-FERRAND



Adopté à l'unanimité

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le :
et publiée le :

Et a signé
Pour le Syndicat Mixte Espace de Restitution
de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc

La Présidente du Syndicat Mixte,



Isabelle MASSEBEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Le Comité Syndical,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.332-8-2 et L332-9 du code général de la fonction publique
Vu la délibération du 20 juin 2023 modifiant le tableau des effectifs et créant un poste d'ingénieur territorial
Vu la déclaration de vacance d'un poste d'attaché d'ingénieur territorial en date du 27 juin 2023 (V007230601090848001)
Vu le rapport de Mme la Présidente du Syndicat Mixte,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un contrat à durée déterminée pour une période de 30 mois sur le grade d'ingénieur territorial pour exercer les fonctions de chef(fe) de projet coopération internationale à temps partiel (70%). L'agent percevra la somme de 1860.81 € brut par mois à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévus par délibérations.

DIT que le contrat à durée déterminée peut être renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

La dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre et article concerné.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2023

Application agréée E-legalite.com